



**L'industrie pipelinière et la
Loi sur la Convention concernant
les oiseaux migrateurs**



**Canadian Pipeline
Environment
Committee**

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Contexte	2
<i>Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i>	2
Portée de la Loi	3
Incidence de l'industrie pipelinère sur les oiseaux migrateurs	5
Incidence de la Loi sur l'industrie pipelinère	6
Foire aux questions	7
Liste de vérification de la conformité	13
Planification	14
Construction	15
Exploitation	16
Mise hors service et cessation d'exploitation	17
Ressources	18



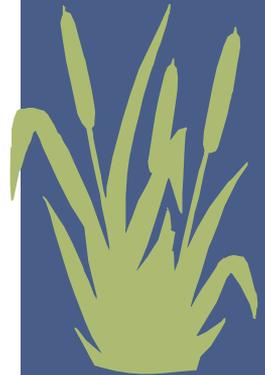
Pluvier siffleur, G.W. Beyersbergen



L'INDUSTRIE PIPELINIÈRE ET LA LOI SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

Les sociétés pipelinières canadiennes exercent de nombreuses activités qui parfois peuvent avoir une incidence sur les oiseaux migrateurs et leur habitat. La Loi canadienne sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs vise justement à conserver et protéger les oiseaux migrateurs et leur habitat.

Le présent document, publié par le Canadian Pipeline Environment Committee (CPEC), a pour but de mieux faire connaître la Loi et propose aux sociétés pipelinières divers moyens de gérer leurs activités afin de satisfaire, voire dépasser, les exigences de la Loi. Le CPEC regroupe des intervenants issus de l'industrie, des gouvernements et du public qui partagent un intérêt commun pour une saine gestion de l'environnement de la part des sociétés pipelinières au Canada.





CONTEXTE

Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs

L'importance de la protection des oiseaux migrateurs a été reconnue aux plans national et international en 1916 avec la signature de la *Convention concernant les oiseaux migrateurs*, un traité signé par les États-Unis et le Royaume-Uni (au nom du Canada). La Convention fut mise en œuvre au Canada en 1917 avec l'adoption de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. Destinée à protéger les oiseaux migrateurs et leurs nids, la Loi établit la compétence du Gouvernement du Canada à l'égard des habitats des oiseaux côtiers et terrestres. La Loi fut mise à jour et modifiée en 1994.

Règlement sur les oiseaux migrateurs

Article 5

« Il est interdit de chasser (d'abattre, de blesser ou de harceler) un oiseau migrateur ... »



Avocette d'Amérique, Kathryn Klein





Règlement sur les oiseaux migrateurs

Article 6

« Il est interdit de déranger, de détruire ou de prendre un nid, un abri à nid ... ou un oeuf d'un oiseau migrateur ... »

Portée de la Loi

En ce qui regarde la protection des oiseaux migrateurs et de leur habitat, la Loi a une large portée. À l'article 2 par exemple, la Loi définit l'oiseau comme étant « tout ou partie d'un oiseau migrateur visé à la convention, y compris son sperme et ses oeufs, embryons et cultures tissulaires ». Elle vise plus de sept cents espèces d'oiseaux, dont la faune aquatique, les oiseaux de rivage, les oiseaux chanteurs et les oiseaux marins. L'article II de la Convention met l'accent sur divers principes de conservation en vue notamment de « déterminer et protéger les habitats nécessaires à la conservation des oiseaux migrateurs ».

La Loi s'applique à toutes les terres et tous les plans d'eau du Canada ainsi qu'à toutes les activités, quel que soit l'organisme, l'industrie ou le citoyen qui les exerce.



Mésange à tête noire,
Avec la permission de la Carolina Biological Supply Company





Si la Loi a une large portée, il n'en va pas autrement du processus administratif qui en découle. Le Service canadien de la faune est l'organe chargé d'administrer la Loi et son règlement d'application. D'autres organismes comme Parcs Canada et la Gendarmerie royale du Canada et les gouvernements des provinces et des territoires ont eux aussi des responsabilités à l'égard de la protection des oiseaux migrateurs. Environnement Canada aussi doit tenir compte des oiseaux migrateurs aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Règlement sur les oiseaux migrateurs

Article 35

« Il est interdit de déposer ou de permettre que soient déposés du pétrole, des résidus de pétrole ou d'autres substances nocives pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ... »



Pluvier siffleur





Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs

Article 3

« Dans un refuge d'oiseaux migrateurs, il est interdit de déranger, de détruire ou de prendre des nids d'oiseaux migrateurs, ou d'avoir en sa possession un oiseau migrateur vivant, ou le cadavre, la peau, le nid ou l'œuf d'un oiseau migrateur. »

Incidence de l'industrie pipelinère sur les oiseaux migrateurs

Les activités humaines sur le paysage mettent une pression croissante sur les populations d'oiseaux et leur environnement. Ces impacts peuvent déranger ou perturber les oiseaux, altérer la reproduction et la nidification, rapetisser l'habitat, réduire les disponibilités alimentaires et changer la diversité et la population des oiseaux migrateurs du secteur.

L'industrie des pipelines de pétrole et de gaz naturel du Canada a une incidence sur les oiseaux migrateurs et leur habitat en raison principalement :

- de la perturbation du sol (construction de routes, déboisement et débroussaillage, excavation pour le passage des pipelines);
- de la perturbation des sens (bruit, lumière et autres activités humaines durant la construction et l'exploitation du pipeline);
- de la survenance d'incidents (incendies, déversements, matières dangereuses).





Incidence de la Loi sur l'industrie pipelinère

La Loi s'applique à toutes les étapes du cycle d'activité de l'industrie : planification, construction, exploitation, mise hors service et cessation d'exploitation.

L'un des impacts les plus importants concerne la planification des activités sur le terrain liées à la construction et à l'exploitation des installations pipelinères. En vertu de la Loi, il est interdit de perturber les nids ou les oiseaux nicheurs en période de reproduction et de nidification (qui court généralement du début d'avril à la fin d'août un peu partout au Canada).

En raison de la longue période de reproduction et de nidification, les activités pipelinères sont souvent coincées entre la fin de l'été et la saison d'automne, où s'appliquent d'autres restrictions à l'utilisation des terres (agriculture, pêche). Il devient dès lors plus compliqué d'établir un calendrier approprié pour les activités pipelinères du fait des diverses périodes de reproduction et de nidification selon les espèces d'oiseaux.

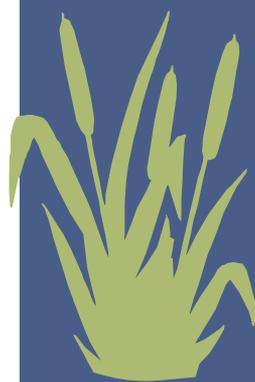
Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs

Article 10

« Dans un refuge d'oiseaux migrateurs, il est interdit d'exercer une activité nuisible aux oiseaux migrateurs, à leurs oeufs, à leurs nids ou à leur habitat, si ce n'est en vertu d'un permis. »



FOIRE AUX QUESTIONS





Quand l'industrie doit-elle prendre en considération la Loi et ses effets éventuels?

Pendant toute la durée de vie des projets pipeliniers, à partir de la conception jusqu'à la cessation d'exploitation en passant par la planification, la construction, l'exploitation et la mise hors service.

S'agissant de nouveaux projets, l'industrie doit prendre en considération la Loi et ses effets éventuels dès le début du processus de planification en procédant à des évaluations environnementales des impacts ou à des examens environnementaux. Pour déterminer quels renseignements sur les évaluations environnementales sont nécessaires en ce qui regarde les oiseaux migrateurs et leur habitat, veuillez consulter le Service canadien de la faune ou encore l'organisme responsable de la faune de votre province ou territoire.

Y a-t-il des exigences particulières selon l'espèce d'oiseaux en cause?

Oui. À l'étape de la planification d'un projet, il faut savoir que certaines espèces d'oiseaux peuvent réagir différemment que d'autres aux activités de développement et que les exigences réglementaires peuvent varier.

En général, les espèces rares ou en voie de disparition comme la chevêche des terriers et le pluvier siffleur appellent des exigences plus rigoureuses et peuvent être réglementées par la *Loi sur les espèces en péril*.

Pour connaître les exigences susceptibles de s'appliquer à l'exploitation d'un pipeline, veuillez vous adresser au Service canadien de la faune ou à l'organisme responsable de la faune de votre province ou territoire.





L'industrie devrait-elle se préoccuper uniquement des espèces d'oiseaux identifiées dans la Loi?

Non. Il importe de prendre également en considération les espèces d'oiseaux migrateurs non visées par la Loi mais protégées par d'autres lois, fédérales, provinciales ou territoriales. C'est le cas des rapaces (comme les faucons et les hiboux), des merles, des pélicans, des cormorans et du gibier à plumes sédentaire. Pour connaître les exigences relatives à ces espèces, veuillez vous adresser au Service canadien de la faune ou à l'organisme responsable de la faune de votre province ou territoire.

Les périodes de reproduction et de nidification sont-elles les seules à susciter des préoccupations?

Non. La Loi et son règlement d'application mettent l'accent sur les périodes de reproduction et de nidification, mais il y a d'autres périodes de l'année que l'industrie devrait envisager pendant son travail de planification. Certains oiseaux migrateurs tels le pic-bois et la mésange passent l'hiver au Canada. Les activités industrielles qui endommagent l'habitat des oiseaux durant les mois d'hiver peuvent avoir des conséquences graves pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs.

Les oiseaux se rassemblent également en grand nombre durant la migration du printemps et de l'automne. Le bruit ou d'autres types de perturbation à proximité de ces rassemblements peuvent causer du tort aux oiseaux.

Comment la Loi est-elle appliquée?

Généralement, l'application de la Loi commence à la suite d'une plainte formulée par un citoyen ou d'une infraction constatée par l'organisme responsable de l'application. C'est à celui-ci qu'il revient de porter des accusations ou de régler la question par d'autres moyens, comme le don de terres protégées pour compenser l'habitat détruit.





Qu'arrive-t-il lorsqu'une société pipelinière enfreint la Loi?

Lors de la première infraction, on applique généralement les programmes de sensibilisation et de conformité. Par exemple, les sociétés pipelinières pourraient être appelées à améliorer leurs procédures de diligence raisonnable ou à sensibiliser leurs employés et leurs entrepreneurs aux bonnes pratiques de conservation et de protection des oiseaux.

En cas de récidive, les sociétés pipelinières s'exposent à des poursuites.

Avant de décider de l'opportunité d'entamer des poursuites, les organismes chargés de l'application de la Loi examinent souvent les effets de l'infraction (préoccupations des citoyens, dommages aux oiseaux ou à leur habitat) et la situation de la société pipelinière (connaissance des règlements, programmes de conformité et efforts déployés dans le passé pour contrer les impacts sur les oiseaux migrateurs).

Y a-t-il obligation de faire rapport?

L'industrie n'est pas tenue par la Loi de faire rapport des impacts environnementaux aux organismes responsables de l'application de la Loi. Mais dans le cadre des saines pratiques en matière de diligence raisonnable, il est recommandé aux sociétés pipelinières de tenir des registres et d'aviser les organismes lorsque des nids ou des œufs ont été perturbés ou détruits.



Nid de pluviers, avec la permission du Service canadien de la faune



L'habitat est-il protégé par la Loi?

Oui. La Loi prévoit certaines dispositions à portée limitée relativement à la protection de l'habitat. Ainsi, le règlement interdit :

- la destruction de nids actifs durant la saison de reproduction (et parfois même à longueur d'année lorsque l'habitat est constamment occupé par une colonie d'oiseaux);
- le rejet de substances nocives dans les zones fréquentées par des oiseaux migrateurs.

En vertu du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*, tous les oiseaux migrateurs présents dans les refuges reconnus comme tels par le gouvernement jouissent d'une protection particulière. En pareils cas, des dispositions particulières peuvent s'appliquer. Les sociétés pipelinères sont priées de s'adresser aux organismes responsables de la faune pour obtenir de plus amples renseignements.

L'industrie peut-elle se soustraire à l'application de la Loi en cas d'urgence?

Non. Si un incendie, un déversement ou une autre situation d'urgence survient, les sociétés pipelinères doivent se conformer à la Loi. En plus d'appliquer les consignes d'urgence habituelles, elles doivent signaler les impacts sur l'habitat des oiseaux aux organismes chargés de l'application de la Loi. En agissant rapidement, l'industrie s'acquitte de ses responsabilités à l'égard du principe de diligence raisonnable et réduit le risque d'actions coercitives à son endroit.





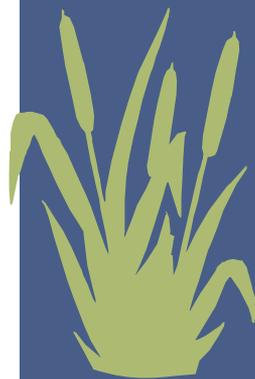
La Loi autorise-t-elle certaines exemptions?

Non. La Loi ne permet en aucun cas à l'industrie de perturber ou détruire les oiseaux et les nids. Dans certains cas, un permis pourra être accordé pour détruire des oiseaux migrateurs ou perturber des nids aux propriétaires fonciers (s'il y a risque de dommages graves aux récoltes ou à la propriété), aux aéroports (pour assurer la sécurité des aéronefs) ou aux scientifiques (pour fins de recherche).



Tyran tritri, avec le permission du Service canadien de la faune

**LISTE DE
VÉRIFICATION
DE LA
CONFORMITÉ**





Pour être conforme à la Loi, l'industrie pipelinière doit exercer son activité dans les paramètres de ses responsabilités en transportant le pétrole et les produits de gaz naturel d'une manière efficace et fiable tout en surveillant les impacts sur l'environnement, y compris les oiseaux migrateurs et leur habitat.

Voici une liste de vérification qui aidera les sociétés pipelinières à se conformer à la Loi et son règlement d'application. La liste n'est donnée ici qu'à titre d'information.

Planification

- Déterminer si telle activité pipelinière proposée risque d'avoir une incidence sur les oiseaux ou leur habitat.
- Déterminer si ces impacts surviendront dans un refuge d'oiseaux reconnu par le gouvernement ou dans une zone écologiquement sensible.
- Consulter les organismes responsable de la faune dès le début du processus de planification.
- Si une activité proposée risque de perturber les oiseaux ou leur habitat, envisager de reporter l'activité à un autre moment.
- Si le tracé proposé d'un pipeline présente des risques environnementaux pour les oiseaux migrateurs ou leur habitat, envisager de déplacer le tracé.
- Avant d'acheter des terres, chercher des parcelles suffisamment grandes pour compenser la perte d'habitat résultant de l'occupation du sol d'un projet. Penser à acheter des terres qui permettraient d'avoir une zone tampon composée d'arbres et de végétaux entre le lieu d'exploitation et les oiseaux migrateurs.



Construction

- Discuter des projets proposés avec le Service canadien de la faune et l'organisme responsable de la faune de votre province ou territoire. Les activités à faible impact peuvent être permises, mais il vaut mieux consulter ces organismes pour connaître les directives à suivre quant aux impacts environnementaux du projet envisagé.
- Créer des zones tampons d'arbres et de végétaux afin de réduire les effets potentiels des travaux de construction de pipeline sur les oiseaux migrateurs. S'assurer que ces zones sont suffisamment grandes pour les espèces en cause, compte tenu également de leur vulnérabilité aux perturbations d'origine humaine. Éviter de perturber les sites de nidification tant que les petits ne peuvent voler.
- Penser à rétrécir les emprises afin d'en réduire les effets potentiels sur les oiseaux et leur habitat.
- Dans le cadre des procédures environnementales, déterminer les mesures qui pourraient aider les employés à reconnaître, protéger et conserver l'habitat des oiseaux.
- Sensibiliser le personnel et les entrepreneurs à la problématique des oiseaux migrateurs et aux protocoles à suivre.
- Planifier les activités sur le terrain, comme le déboisement, de façon à éviter les périodes sensibles pour les oiseaux migrateurs, comme les périodes de reproduction, de nidification et de rassemblement/migration.
- Avant la période de nidification de l'été, explorer les possibilités de faucher et enlever la végétation à proximité d'un projet pour décourager la nidification et réduire l'interaction entre les espèces d'oiseaux et les travaux de construction. Avant d'entreprendre les travaux, consulter les organismes responsables de la faune et les propriétaires fonciers pour s'assurer que la mesure est appropriée.





- Si la construction en période de nidification ne peut être évitée, commander des études sur la nidification auprès d'experts qualifiés (des biologistes de la faune ayant l'expérience des études sur les oiseaux) et en envoyer les résultats au Service canadien de la faune ou à l'organisme compétent de votre province ou territoire. Avant d'entreprendre les travaux, consulter les organismes responsables de la faune et les propriétaires fonciers pour s'assurer que la mesure est appropriée.
- Élaborer des plans d'urgence pour interrompre ou modifier les travaux liés au projet afin de pouvoir intervenir sur les questions touchant les oiseaux migrateurs.

Exploitation

- Dans le cadre des procédures environnementales, déterminer les mesures qui pourraient aider les employés à reconnaître, protéger et conserver l'habitat des oiseaux.
- Inclure dans les plans d'intervention d'urgence des procédures afin de pouvoir intervenir sur les questions touchant les oiseaux migrateurs (par exemple, les techniques d'effarouchement pour éloigner de manière sûre les oiseaux d'une zone pendant le nettoyage d'un site où a eu lieu un déversement).
- Partager les résultats des efforts d'atténuation avec l'industrie et les organismes chargés d'appliquer la Loi et participer aux programmes de recherche et de surveillance afin de contribuer à réaliser les meilleures pratiques pour la protection et la conservation de l'habitat des oiseaux.





Mise hors service et cessation d'exploitation

- Avant de mettre hors service ou de cesser d'exploiter une installation, penser aux impacts potentiels que cela pourrait avoir sur les oiseaux migrateurs et leur habitat.
- Planifier les activités de façon à ne pas nuire à la reproduction et la nidification.
- Prendre en considération les besoins des oiseaux et de leur habitat au moment de planifier la remise en état des terres (par exemple, choisir des mélanges de semences indigènes ou des végétaux susceptibles d'accroître les disponibilités alimentaires ou d'améliorer le couvert de nidification).



Sarcelle à ailes bleues sur son nid, G.W. Beyersbergen



RESSOURCES

Service canadien de la faune

Relevant d'Environnement Canada, l'organisme s'occupe de toutes les questions touchant la faune qui sont de la responsabilité du gouvernement fédéral, y compris la protection et la gestion des oiseaux migrateurs.

<http://www.cws-scf.ec.gc.ca>

Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs

Adoptée en 1917 et modifiée en 1994, elle assure la protection des oiseaux migrateurs et de leurs nids.

<http://lois.justice.gc.ca/fr/M-7.01/01/index.html>

Directive pour les évaluations environnementales relatives aux oiseaux migrateurs

Élaborée par Environnement Canada, la Directive propose une approche uniformisée d'évaluation des impacts environnementaux sur les oiseaux migrateurs.

http://www.cws-scf.ec.gc.ca/publications/eval/mig/index_f.cfm

Règlement sur les oiseaux migrateurs

Il expose en détail la réglementation relative à la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs.

<http://lois.justice.gc.ca/fr/M-7.01/C.R.C.-ch.1036/>

Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs

Il décrit la protection assurée aux oiseaux migrateurs dans les refuges d'oiseaux reconnus par le gouvernement.

<http://lois.justice.gc.ca/fr/M-7.01/C.R.C.-ch.1036/>

Lois sur les espèces en péril

Adoptée en 2002, elle renferme des dispositions sur la protection des oiseaux migrateurs rares et en voie de disparition.

http://www.sararegistry.gc.ca/the_act/html



POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Pour de plus amples renseignements sur l'industrie pipelinière et la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, prière de s'adresser au Canadian Pipeline Environmental Committee (CPEC), aux soins de l'Association canadienne de pipelines d'énergie (www.cepa.com) ou l'Association canadienne des producteurs pétroliers (www.capp.ca). Le CPEC regroupe des intervenants issus de l'industrie, des gouvernements et du public qui partagent un intérêt commun pour une saine gestion de l'environnement de la part des sociétés pipelinières au Canada.

Ce document a été produit par le CPEC. Les lignes directrices qu'il contient n'ont aucun caractère juridique ni quasi juridique et son contenu n'est pas nécessairement conforme à la réglementation. Il a uniquement pour but de présenter des options pour l'étude d'un projet pipelinier dans le contexte de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs. Au moment de passer à l'impression, l'information était jugée fiable, mais le CPEC n'en garantit pas l'exactitude; le lecteur l'utilise à ses risques, sans égard à quelque défaut ou négligence que ce soit de la part du CPEC.

Photo de la couverture :

Alouette hausse-col, proie au bec. B.D. Cottrille



**Canadian Pipeline
Environment
Committee**